

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in Betrei-  
bungs- und Konkursachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no C 2**

aux juridictions en matière de concordat du canton de Berne

### **Restrictions du droit d'aliéner en cas d'homologation de concordat par abandon d'actif**

En vertu de l'art. 55, al. 3 ORF, des restrictions au droit d'aliéner communiquées par le tribunal peuvent être annotées au registre foncier lorsqu'elles résultent d'une déclaration de faillite (art. 176, al. 2 LP), d'un sursis concordataire (art. 296 LP) et d'un concordat par abandon d'actif (art. 319 LP). A l'homologation du concordat, le sursis prenant fin, la restriction du droit d'aliéner résultant du sursis concordataire sera radiée. La juridiction en matière de concordat le communique au bureau du registre foncier.

Toutefois, en cas de concordat par abandon d'actif, une radiation ne se justifie pas. Les droits des créanciers sur la masse entraînent, comme dans la faillite, une incapacité du débiteur de disposer des biens qui y sont inclus. Dans ce contexte, l'art. 319, al. 1 LP prévoit que le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est devenue définitive. Cela doit être annoté au registre foncier par la juridiction en matière de concordat.



Par souci d'exhaustivité, l'autorité de surveillance invite les juridictions en matière de concordat à veiller que dans les cas d'homologation de concordat par abandon d'actif, les restrictions du droit d'aliéner soient maintenues annotées dans le registre foncier également pendant la procédure de liquidation (cf. VOLLMAR, in: Basler Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2<sup>e</sup> éd. 2010, note 9 ad art. 296 LP).

Cette circulaire est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020)